



# Bénévoles : pas de salaire ni de lien de subordination, pas de salariat

Fiche pratique publié le 11/06/2018, vu 1614 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**Une association fait appel à des bénévoles afin de l'aider à mener à bien le déroulement de rencontres sportives. Lorsque ces bénévoles interviennent au niveau professionnel, ils sont appelés « officiers de liaison ». À la suite de la décision de l'association de ne plus recourir aux services de l'un d'entre eux, celui-ci saisit le conseil de prud'hommes en vue de faire requalifier la relation en contrat de travail.**

Il perd en appel. Les juges relèvent que les seules contreparties financières consistaient en un défraiement et une indemnité journalière dérisoire de 23 € pour parer à toute urgence imprévue (sic !), ainsi qu'en cadeaux de valeur symbolique et non marchande. Leur nature et leur valeur confèrent à ces contreparties le caractère de simples gratifications, sans rapport avec le temps passé ou la peine prise à l'accomplissement de la mission d'officier de liaison. Il ne s'agit donc pas d'un salaire.

En outre, les engagements du bénévole vis-à-vis de l'association n'étaient que ponctuels, de l'ordre de trois fois par an pour quelques jours, celui-ci demeurant libre de refuser toute nouvelle proposition de l'association. Liberté qui exclut l'existence d'un lien de subordination.

Ni salaire ni lien de subordination : la relation était bien bénévole !

CA Paris 1-3-2018 n° 16/03659

[Rémunération des bénévoles : possible ou pas ?](#)

[Rembourser les frais d'un bénévole](#)

[TÉLÉCHARGER](#)

## Articles sur le même sujet :

- [Pack Intégral Association 2018](#) **NOUVEAU**
- [Rembourser les frais d'un bénévole](#)
- [Sanctionner et exclure l'adhérent d'une association](#)
- [Réussir l'assemblée générale de son association](#)
- [Recevoir des dons](#)
- [Obtenir une subvention pour son association](#)
- [Organiser une loterie associative](#)
- [Ouvrir une buvette](#)

- [Rémunérer les dirigeants d'une association](#)
- [Qui peut devenir bénévole ?](#)
- [Faut-il faire signer un contrat aux nouveaux bénévoles ?](#)
- [Quel est le statut juridique d'un bénévole ?](#)
- [Dans quels cas le recours à un bénévole est-il interdit ?](#)
- [Quelle fonction peut-remplir un bénévole ?](#)
- [Faut-il que l'association souscrive une assurance pour ses bénévoles ?](#)
- [Que se passe-t-il si le bénévole subit un accident ?](#)
- [Recourir à des artistes bénévoles : quelles règles respecter ?](#)
- [Quelles règles respecter pour rémunérer les bénévoles d'une association sportive ?](#)
- [Un bénévole peut-il se voir rembourser les frais qu'il a engagés ?](#)
- [Quels frais l'association peut-elle rembourser aux bénévoles ?](#)
- [Remboursement des frais d'un bénévole : procédure à suivre](#)
- [Remboursement des frais d'un bénévole : précautions à prendre](#)
- [Un bénévole renonçant au remboursement peut-il bénéficier d'une réduction d'impôt ?](#)